



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-206**

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2018

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2018-06-19-003 - Arrêté préfectoral autorisant la Fédération des Industries Nautiques à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, du 25 au 29 juin 2018. (3 pages) Page 3

75-2018-06-19-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Société Nationale des Sauveteurs en Mer à organiser la manifestation nautique intitulée « Armada des Sauveteurs » le 24 juin 2018, sur la Seine à Paris (5 pages) Page 7

75-2018-06-18-003 - arrêté préfectoral autorisant la ville de Paris à organiser une manifestation nautique intitulée "Journée olympique" le 23 juin 2018 et définissant les mesures temporaires réglementant la navigation fluviale du 20 au 24 juin 2018, sur la Seine (6 pages) Page 13

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-06-19-004 - Arrêté préfectoral accordant à l'Institut du Cerveau et de la Moelle Epinière (ICM) une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages) Page 20

Préfecture de Police

75-2018-06-18-004 - ARRETE DTPP-2018-653 du 18 juin 2018 Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 24

75-2018-06-18-005 - ARRETE DTPP-2018-654 du 18 juin 2018 Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 26

75-2018-06-19-005 - ARRETE N° 2018-00449 relatif à la composition et au secrétariat de la commission consultative de gestion de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris auprès du Préfet de police (3 pages) Page 29

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-06-19-003

Arrêté préfectoral autorisant la Fédération des Industries
Nautiques
à déroger au règlement particulier de police de la
navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, du 25 au
29 juin 2018.



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la Fédération des Industries Nautiques
à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur
l'itinéraire Seine-Yonne, du 25 au 29 juin 2018.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne
- Vu** la demande de dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne déposée par la Fédération des Industries Nautiques, reçue le 29 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de Voies Navigables de France en date du 5 juin 2018
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 15 juin 2018 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de la demande de dérogation

Dans le cadre de la promotion du Salon Nautique International de Paris de décembre 2018, la Fédération des Industries Nautiques est autorisée à réaliser des prises photographiques de deux paddles utilisés par des sportifs professionnels au niveau de l'escale Debilly entre le 25 et le 29 juin 2018.

La mise à l'eau et l'évolution des paddles sur l'eau, ainsi que le bateau accompagnateur, seront et devront rester hors chenal, dans la zone de gestion de Ports de Paris, de façon à ne pas impacter la navigation.

L'occupation du plan d'eau sera d'une durée d'une heure maximum le matin entre 8h00 et 9h00 ; Le jour de l'événement sera fixé la veille, en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 2 : Dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne

Par dérogation aux dispositions de l'annexe 2 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, fixant les zones interdites aux sports nautiques, notamment ceux mus à force humaine, les stand-up-paddle sont autorisés dans le cadre strictement limité à ces prises photographiques.

ARTICLE 3 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie d'information sera diffusé pour la période demandée par Voies Navigables de France.

ARTICLE 4 : Consignes de sécurité

Le bateau accompagnateur devra être conforme à la réglementation en vigueur et disposer de signe distinctif pour l'identifier. Les occupants du bateau seront équipés de gilet de sauvetage.

Le bateau devra être équipé de VHF et assurer une veille sur le canal 10.

L'organisateur devra consulter le service d'information sur le risque de crues des principaux cours d'eau en France « VIGICRUES » afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la mise à l'eau des paddles : www.vigicrues.gouv.fr

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

En application de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, la qualité de l'eau de la Seine est impropre à la baignade. Par conséquent, l'organisateur veillera à :

- Informer les sportifs professionnels de l'existence de risques sanitaires encourus :
 - Physiques (noyades, chutes...);
 - Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau.

- Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).
- Mettre à disposition une douche avec savon à proximité du lieu de mise à l'eau ;
- Consulter un médecin en cas d'apparition, après l'activité, de fièvre ou troubles de santé tels que pathologies digestives, cutanées ou ORL.

ARTICLE 6 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

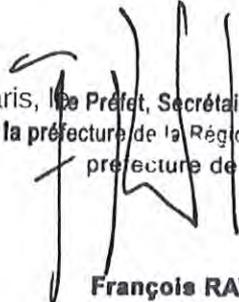
ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, la directrice générale de Ports de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

19 JUN 2018

Fait à Paris, le  Préfet, Secrétaire général
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-06-19-002

Arrêté préfectoral autorisant l'association Société
Nationale des Sauveteurs en Mer
à organiser la manifestation nautique intitulée « Armada
des Sauveteurs »

le 24 juin 2018, sur la Seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'association Société Nationale des Sauveteurs en Mer
à organiser la manifestation nautique intitulée « Armada des Sauveteurs »
le 24 juin 2018, sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Armada des Sauveteurs » sur la Seine à Paris le 24 juin 2018, déposée par la société Profil Grand Large mandatée par la Société Nationale des Sauveteurs en Mer le 24 avril 2018 et certifiée complète le 25 avril 2018 ;
- Vu** l'avis de la brigade fluviale de la Préfecture de police en date du 18 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de Voies Navigables de France en date du 14 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 15 juin 2018 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de la manifestation nautique

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Société Nationale des Sauveteurs en Mer est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée «Armada des Sauveteurs» sur la Seine à Paris le dimanche 24 juin 2018 sur la Seine à Paris, tel que présenté dans son dossier déposé auprès du Préfet de Paris le 24 avril 2018.

Sur la section fluviale entre le pont aval du boulevard périphérique et Sèvres (92), l'autorisation de manifestation nautique devra être délivrée par le Préfet des Hauts-de-Seine territorialement compétent en application de la réglementation de la police de la navigation intérieure.

ARTICLE 2 : Dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne

Par dérogation aux dispositions de l'annexe 2 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, fixant les zones interdites aux sports nautiques, notamment ceux mus à force humaine, les stand-up-paddle et jet-skis sont autorisés dans le cadre strictement limité aux participants inscrits à cette randonnée nautique (au maximum 400 stand-up-paddle et 4 jet-skis). Le circuit du rallye de paddle débutera depuis le Port de Javel haut jusqu'à la base nautique du parc de l'Île de Monsieur dans les Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 : Arrêt de navigation

En application des dispositions de l'article A 4241-38-1 du code des transports, la navigation sera interrompue le **dimanche 24 juin 2018 de 19h30 à 19h50 entre le Pont de Grenelle et le pont du périphérique aval**. Voies navigables de France diffusera cet arrêt de navigation par avis à la batellerie.

L'avis à la batellerie contiendra en outre un appel à la vigilance pour l'ensemble du parcours en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans les zones concernées les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance.

L'organisateur devra respecter strictement les horaires d'arrêts de navigation et l'absence de toute gêne à la navigation en dehors de ces créneaux et de ces secteurs.

Entre le pont aval du boulevard périphérique et la base nautique du parc de l'île de Monsieur à Sèvres (92), une seconde interruption de la navigation de 19h30 à 21h00 devra être délivrée par le Préfet des Hauts-de-Seine territorialement compétent en application de la réglementation de la police de la navigation intérieure.

ARTICLE 4 : Consignes de sécurité pour l'organisateur

L'organisateur de cette manifestation devra respecter les consignes suivantes :

- L'organisateur est tenu de respecter les horaires des arrêts de navigation précités et de ne pas gêner la navigation en dehors de ces créneaux et de ces secteurs ;
- Un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la dernière sortie, pour les paddles et les petites embarcations. Les paddles devront être tous sortis à 21 heures au plus tard ;
- L'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Chaque embarcation motorisée devra être conduite par un pilote titulaire du permis accompagné d'un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin et devra être munie des agrès nécessaires ;
- Les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et arborer un pavillon distinctif pour les identifier ;
- Le bateau « Paquebot » et la flotte d'accompagnement devront naviguer dans les conditions fixées par le RPP Seine-Yonne pour un bateau de commerce. Ils devront respecter la réglementation (règlement général de police, règlement particulier de police sur l'itinéraire Seine-Yonne et avis à la batellerie en vigueur sur le secteur parcouru) et notamment les horaires de l'alternat ainsi que la vitesse minimale de 4 km/h dans le sens montant et de 8 km/h dans le sens avalant ;
- Le paquebot et les embarcations motorisées devront limiter autant que possible le louvoiement aux manœuvres strictement nécessaires (demi-tours au port Henri IV et port de Sèvres) ;
- Les différentes embarcations devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours ;
- L'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de parade ainsi que des conditions hydrauliques, en consultant le site www.vigicrues.gouv.fr. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants). Le cas échéant, l'organisateur est tenu de prévenir sans délai l'astreinte de l'UTI Seine Amont au 06 63 38 96 24.

ARTICLE 5 : Consignes de sécurité pour les participants

Les participants devront respecter les prescriptions suivantes :

- Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ;
- Eviter autant que possible de gêner la navigation commerciale qui reste prioritaire pendant la parade ;
- Le bateau « Paquebot » devra maintenir son AIS allumé sur toute la tenue de la manifestation, y compris pendant les phases d'embarquement et de débarquement de ses passagers ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- Rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- Les participants en paddles doivent porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager.

ARTICLE 6 : Consignes sanitaires

En application de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, la qualité de l'eau de la Seine est impropre à la baignade. Par conséquent, l'organisateur veillera à :

- Informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :
 - Physiques (noyades, chutes...) ;
 - Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau.
 - Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Consulter un médecin en cas d'apparition, après l'activité, de fièvre ou troubles de santé tels que pathologies digestives, cutanées ou ORL ;
- Annuler l'épreuve en cas de brutale dégradation de la qualité de l'eau liée à des conditions météorologiques particulières (orages ou forte chaleur).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.232-1 à L.232-5 relatif à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 du code du sport (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 8 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

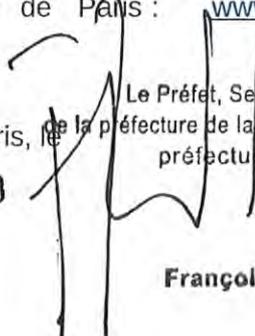
ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), et la directrice générale de Ports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 19 JUIN 2018


Le Préfet, Secrétaire général
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-06-18-003

arrêté préfectoral autorisant la ville de Paris à organiser
une manifestation nautique intitulée "Journée olympique"
le 23 juin 2018 et définissant les mesures temporaires
réglementant la navigation fluviale du 20 au 24 juin 2018,
sur la Seine



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°75-2018-06-18-003
autorisant la ville de Paris à organiser une manifestation nautique
intitulée « journée olympique », le 23 juin 2018 et définissant les mesures
temporaires réglementant la navigation fluviale du 20 au 24 juin 2018,
sur la Seine**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite.**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions des articles R. 4241-1 et suivants, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** la demande de la ville de Paris, reçue en date du 30 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France du 5 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de la préfecture de police en date du 5 juin 2018 ;
- Vu** l'avis du service de la sécurité des transports de la DRIEA-IF en date du 8 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 4 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 15 juin 2018 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRETE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la ville de Paris est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « journée olympique » sur la Seine à Paris, **le samedi 23 juin 2018 de 10h00 à 21h30**, telle que présentée dans son dossier reçu le 30 mai.

Cette manifestation nautique consiste en l'installation d'**une base nautique** sur la Seine, dans le bras Marie, composée d'une zone entre le pont de Sully et le Pont Marie, proposant de la voile, du canoë et du kayak, **le samedi 23 juin 2018 de 10h00 à 14h00**.

La manifestation nautique ne pourra avoir lieu que pour une cote d'eau inférieure à 2,50m mesurée à l'échelle d'Austerlitz, et il sera procédé au démontage de l'installation dans les 24h suivant le dépassement de cette cote.

ARTICLE 2 : arrêt de navigation.

Sur la Seine à Paris, en application des dispositions de l'article A 4241-38-1 du code des transports, la navigation sera interrompue en dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne le **samedi 23 juin 2018, de 10h00 à 14h00**, dans le bras Marie (durée 4 heures).

Voies navigables de France diffusera cet arrêt de navigation par avis à la batellerie.

Une signalisation complémentaire par feux sera implantée sur le pont de Sully à l'amont, pour signaler la fermeture du bras.

Pendant cette interruption de navigation, seuls seront admis à circuler les bateaux suivants :

- Les bateaux de la protection civile,
- Les bateaux ville de Paris, encadrant l'évènement : le LAURELINE, immatriculé NIFP 000141 et le LILOU, immatriculé NIFP000142 ;
- Le bateau pousseur Le Noémie, immatriculé E 30316.

Le Ponton Base Contraste dont le certificat d'établissement flottant porte le n°585/13 est autorisé à stationner au PK 169.

ARTICLE 2 bis : autorisation des bateaux des sociétés Bateaux parisiens, Vedettes de Paris et Green River à naviguer dans le bras Marie, à l'aval du pont Marie.

Les bateaux de la société Bateaux parisiens désignés ci-dessous :

- JEAN GABIN, immatriculé P15961,
- YVES MONTANT, immatriculé P15965,
- TROCADERO, immatriculé P16744,
- VENDOME, immatriculé P16463,
- ODEON, immatriculé P16592,
- RIVOLI, immatriculé P16593,
- BASTILLE, immatriculé P17065,
- DAUPHINE, immatriculé P17228,

et les bateaux de la société Vedettes de Paris désignés ci-dessous :

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- PARIS MONTPARNASSE, immatriculé P016603F,
- PARIS MONTMARTRE, immatriculé P016602F,
- PARIS TROCADERO, immatriculé P017343F,
- PARIS IENA, immatriculé P017342F,
- PARIS ETOILE, immatriculé P017620F,

sont autorisés à naviguer dans le bras Marie à l'aval du pont Louis Philippe, afin d'accoster à l'escale de l'Hôtel de Ville.

Par dérogation aux articles 9.3 et 23 du RPP Seine-Yonne, les bateaux de la société Bateaux parisiens et Vedettes de Paris, cités ci-dessus, sont autorisés à faire demi-tour à l'aval du pont Louis Philippe.

Les bateaux de la société Green River désignés ci-dessous :

- MOJITO, immatriculé P 017806F,
- DAÏQUIRI, immatriculé PAE 73480F,
- CHAMPAGNE, immatriculé NIFP 000170,

sont autorisés à naviguer dans le bras Marie, à l'aval du pont Marie, afin d'accoster à leur port d'attache (PK 000,100).

Par dérogation aux articles 9.3 et 23 du RPP Seine-Yonne, les bateaux de la société Green River, cités ci-dessus, sont autorisés à faire demi-tour à l'aval du pont Marie.

Pour ces bateaux autorisés à naviguer dans le bras Marie par dérogation à l'article 9.3 du RPP Seine-Yonne, Voies navigables de France émet les préconisations suivantes :

- Toute manœuvre dans le bras Marie sera annoncée par VHF ;
- Les bateaux autorisés doivent respecter les règles de navigation classiques, les horaires de l'alternat au niveau du bras principal et les priorités données à la navigation dans les bras principaux par rapport aux bras secondaires, comme prévu à l'article 21 du RPP Seine-Yonne.

Voies navigables de France diffusera un avis à la batellerie pour appeler à la vigilance et rappeler les règles de navigation de l'alternat, en particulier les priorités de passage pour chaque bras de la Seine.

ARTICLE 3 : bateaux de plaisance

L'interruption de la navigation dans le bras Marie obligeant tous les bateaux à emprunter le bras principal et l'alternat, la navigation des bateaux de plaisance sera interdite dans Paris le 23 juin de 10h à 14h par mesure de sécurité, pour limiter le nombre de bateaux au niveau des zones d'attente.

ARTICLE 4 : appels à la vigilance

Un appel à l'extrême vigilance dans le bras Marie sera émit par Voies navigables de France, du 20 au 24 juin 2017, pour les périodes hors arrêt de la navigation, du fait de la présence, hors chenal, d'une structure flottante en rive droite PK 169.

Les capitaines des bateaux participant à l'événement le 23 juin 2018, cités à l'article 2 et 2-bis devront observer une veille par VHF sur le canal 10, sur la Seine.

Du 20 au 24 juin, le prestataire responsable de l'installation du ponton dans le bras Marie (la société contraste), devra rester joignable 24h/24, afin d'être en mesure d'intervenir pour toute avarie ou démontage en urgence du ponton.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARTICLE 5 : consignes générales de sécurité sur la Seine

- La brigade fluviale sera présente pour veiller au respect des arrêts de navigation sur la Seine à Paris ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) ;
- L'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique et n'occasionnent également aucun débordement à l'extérieur de la zone ;
- l'organisateur devra prendre les mesures de sécurité pour éviter toute chute accidentelle dans le fleuve et devra assurer l'accès des véhicules et le libre amarrage des vedettes de la Brigade fluviale lors des manifestations prévues sur les berges ;
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela sera possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrages utiles ;
- Compte-tenu de la concentration de bateaux à proximité de la base nautique, pendant l'arrêt de navigation, les conducteurs devront prendre des mesures pour éviter les risques de collisions.

ARTICLE 6 : consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- Physiques (noyades, chutes, ...) ;
- Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

En cas de chute dans l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche avec savon. La qualité de l'eau de la Seine n'est pas conforme à la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade. L'organisateur sensibilisera les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé (pathologies digestives, cutanées, ORL) dans les jours suivant la manifestation.

ARTICLE 7 : prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 8 : assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ce repérage. À ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, la directrice du Port autonome de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 18 JUIN 2018

Le préfet, secrétaire général de la
préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

10/11

8

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-06-19-004

Arrêté préfectoral accordant à l'Institut du Cerveau et de la
Moelle Epinière (ICM) une autorisant pour déroger à la
règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM)
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière, fondation reconnue d'utilité publique, située 47 boulevard de l'Hôpital à Paris 13ème, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié du centre de ressources expérimentales et de la plateforme imagerie, chargé d'assurer des travaux de surveillance et des activités de recherche scientifique ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des chercheurs scientifiques – SNCS – FSU ;

En l'absence de réponse de la Fédération des syndicats de l'éducation nationale et de la recherche publique – SGEN CFDT ;

En l'absence de réponse du syndicat national indépendant de la recherche scientifique – SNIRS CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération Enseignement et Recherche – CFTC EPR ;

En l'absence de réponse de la Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture – FERC CGT ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des personnels de la recherche et des établissements d'enseignement supérieur – SNPREES FO ;

Vu l'avis du Syndicat SUP Recherche – UNSA ;

En l'absence de réponse du Syndicat SUD Recherche – section Etablissement Public à caractère Scientifique et Technique ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM), fondation reconnue d'utilité publique, a pour but de soutenir et de développer, par tous moyens, la recherche sur le cerveau et la moelle épinière ;

Considérant que la nature des recherches réalisées par cet établissement peut nécessiter la poursuite des expérimentations tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que la législation communautaire impose au centre de ressources expérimentales la surveillance quotidienne et physique des animaux par un personnel qualifié ;

Considérant, en outre, que la plateforme imagerie IRM nécessite, pour son fonctionnement normal, le respect des protocoles de recherche tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que ces interventions ou activités ne peuvent être réalisées que par du personnel formé à une certaine technicité ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche des personnels chargés des travaux concernés porterait atteinte au fonctionnement normal de l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière s'il se trouvait pour ce motif empêché d'exercer ce jour-là les activités habituelles des autres jours de la semaine ;

Considérant que l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM) a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière, fondation reconnue d'utilité publique, est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié du centre de ressources expérimentales et de la plateforme imagerie, chargé d'assurer des travaux de surveillance et des activités de recherche scientifique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

.../...

2

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le **19 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRÉ

Préfecture de Police

75-2018-06-18-004

**ARRETE DTPP-2018-653 du 18 juin 2018 Portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP-2018- 653 du **18 JUIN 2018**

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2017-782 du 12 juillet 2017 portant habilitation n° 17-75-0450 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « BALKAN » situé Josani bb - 77220 CASIN (BOSNIE-HERZEGOVINE);
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 16 avril 2018 et complétée en dernier lieu le 6 juin 2018 par le gérant M. Sardin MUHAREMOVIC ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

BALKAN

Josani bb

77220 CAZIN (BOSNIE-HERZEGOVINE)

exploité par M. Sardin MUHAREMOVIC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le n° T28-A-907,**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-75-0450**

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
La sous directrice de protection sanitaire
et de l'environnement

Isabelle MÉRIGNANT

Préfecture de Police

75-2018-06-18-005

ARRETE DTPP-2018-654 du 18 juin 2018 Portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTTP-2018-654 du **18 JUIN 2018**
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2012-836 du 23 juillet 2012 portant habilitation n° 12-75-0093 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « POMPES FUNÈBRES ALLOUCHE » situé 5, rue de la Présentation à Paris 11^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 18 mai 2018 et complétée en dernier le 12 juin 2018 par le gérant M. Laurent ALLOUCHE ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNÈBRES ALLOUCHE
5 rue de la Présentation - 75011 PARIS

exploité par M. Laurent ALLOUCHE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

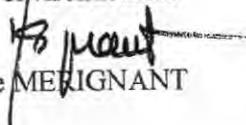
Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGIÈNE FUNÉRAIRE DE LA BEAUCE THANATOPRAXIE	- soins de conservation	22 Grande Rue 28500 AUNAY-SOUS-GERCY	15-28-0119
TRANSPORTEUR FUNÉRAIRE EUROPÉEN	-transport des corps avant et après mise en bière, - fourniture des corbillards et des voitures de deuil.	14 avenue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES	16-95-0184

.../...

- Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **18-75-0093**.
- Article 4 :** Cette habilitation est valable **6 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 5 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Article 6 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement


Isabelle MÉRIGNANT

Préfecture de Police

75-2018-06-19-005

ARRETE N° 2018-00449 relatif à la composition et au secrétariat de la commission consultative de gestion de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris auprès du Préfet de police



2018-00449

ARRETE N°

relatif à la composition et au secrétariat de la commission consultative de gestion de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris auprès du Préfet de police

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu la délibération du conseil de Paris en formation de conseil municipal dans sa séance des 29, 30 et 1^{er} octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de Paris en formation de conseil général dans sa séance des 29, 30 et 1^{er} octobre 2014 ;

Vu la délibération du 17 avril 2015 du conseil départemental des Hauts-de-Seine dans son rapport n° 15.7 ;

Vu la délibération n° 2015-IV-19 du 19 avril 2015 du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la délibération n° 2015-3 – 1.2.2/1 du conseil départemental du Val-de-Marne dans sa séance du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont désignés pour siéger au sein de la commission consultative de gestion de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris instituée auprès du Préfet de police par l'article D. 2512-18 du code général des collectivités territoriales :

- a. au titre de la commune et du département de Paris :
- Mme Colombe BROSSEL, conseillère de Paris ;
 - M. Mao PENINOÛ, conseiller de Paris ;
 - M. Philippe DUCLOUX, conseiller de Paris ;
 - M. Philippe GOUJON, conseiller de Paris ;
 - M. Pascal JULIEN, Conseiller de Paris ;
 - Mme Anne TACHENE, Conseillère de Paris.
- b. au titre du conseil départemental des Hauts-de-Seine :
- M. Rémi MUZEAU, conseiller départemental ;
 - Mme Aurélie TAQUILLAIN, conseillère départementale.
- c. au titre du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :
- M. Pascal BEAUDET, conseiller départemental ;
 - Mme Nadège ABOMANGOLI, conseillère départementale.
- d. au titre du conseil départemental du Val-de-Marne :
- M. Hocine TMIMI, conseiller départemental ;
 - Mme Françoise LECOUPLE, conseillère départementale.
- e. au titre des communes du département des Hauts-de-Seine :
- M. Denis LARGHERO, maire de Meudon ;
 - M Christian DUPUY, maire de Suresnes.
- f. au titre des communes du département de la Seine-Saint-Denis
- M. Patrice CALMEJANE, maire de Villemomble ;
 - *Nouveau représentant en cours de désignation.*
- g. au titre des communes du département du Val-de-Marne
- M. Patrick BEAUDOIN, maire de Saint-Mandé ;
 - Mme Sylvie ALTMAN, maire de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 2

Le secrétariat de la commission est assuré par les services relevant du Préfet, secrétaire général pour l'administration à la préfecture de police.

Article 3

L'arrêté n° 2015-00956 du 23 novembre 2015, relatif à la composition et au secrétariat de la commission consultative de gestion de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris auprès du Préfet de police, est abrogé.

Article 4

Le Préfet, directeur du cabinet du Préfet de police et le Préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « recueil des actes Administratifs de la préfecture de police » et des « préfectures des Hauts-de-Seine », de « la Seine Saint-Denis » et du « Val-de-Marne », ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le **19 JUIN 2018**

Le préfet de police,



Michel DELPUECH

2018-00449